





6 avril 2021

## Contre les externalisations, les suppressions de postes et le démantèlement de l'Ingénierie/Tertiaire

## Tous à Boulogne le 8 avril!

La journée de mobilisation du 30 mars contre l'externalisation de la maintenance des moyens d'essais de l'Ingénierie a été plus forte que celle du 18 mars, avec des débrayages sur les sites Renault de Lardy (330 personnes), Aubevoye (170), Guyancourt (100) et VSF (30), avec également 200 salariés connectés par Teams.

Il s'agit maintenant de regrouper nos forces et de nous faire entendre de la direction centrale, en étant le plus nombreux possible au **rassemblement** jeudi 8 avril devant le siège de Renault à Boulogne-Billancourt.

## Rassemblement devant le siège de Renault Jeudi 8 avril 2021 à partir de 10h

13 quai Le Gallo à Boulogne-Billancourt Accès : Métro Pont de Sèvres (terminus ligne 9) Tramway Musée de Sèvres (T2) N118, A13, Périphérique sortie Porte de Saint Cloud

Départ en bus du Technocentre à 9h15 Gare Routière (en face du connecteur 7B Ruche)

Les actions des 18 et 30 mars ont rassemblé au-delà des salariés de la maintenance des moyens d'essais, car beaucoup de secteurs sont menacés par le plan d'économie qui prévoit 4600 suppressions d'emplois Renault en France, dont 1500 dans l'Ingénierie et 1000 dans les fonctions tertiaires, sans compter les prestataires.

La RCC ne fait pas recette. La direction a maintenant recours aux départs contraints. Si le projet d'externalisation de la maintenance passe, c'est le début du démantèlement de l'ingénierie France. **Nous sommes tous concernés!** 

Vous pouvez vous mettre en grève dans le cadre d'un appel à la grève lancé par plusieurs syndicats le 8 avril (ou venir manifester à Boulogne sur votre temps de congé).

Concernant le confinement, imprimez et remplissez l'attestation au verso de ce tract. Et respectez sur place les mesures barrières!

## Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret n°2021-296 du 19 mars 2021 :

Je soussigné(e), Mme/M.:
Né(e) le :
Demeurant :
Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respectes dispositions de l'article 1er du présent décret » et l'article 4 – 7°° prévoyant une dérogation pour « participation à des rassemblements, réunionssur la voie publiquequi ne sont pas interdits en application de l'article 3 ».
Déplacement dérogatoire afin de participer à la manifestation « <b>Contre les suppressions d'emplois, Tous à Boulogne le 8 avril !</b> » puis revenir à mon domicile, manifestation qui a été déclarée au préfet des Hauts de Seine comme devant se dérouler dans le respect des gestes barrières ce jour,
<b>de</b> 10 h <b>à</b> 14 h
depuis 13 quai le Gallo, 92100 Boulogne/Billancourt à
organisée par les syndicats de Renault CGT et SUD
Fait à :
Leà (heure de départ du domicile)
Signature

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif et qu'il est possible de remplir une attestation libre (CE 20 octobre 2020, n°440263 ; voir également CE 22 décembre 2020, n°439956).

Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation (ord. 21 novembre 2020 n°446629).